



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

ACHETEUR PUBLIC : SERVICE INCENDIE ET DE SECOURS (SIS) DE WALLIS ET FUTUNA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES C.C.A.P

NUMERO DE CONSULTATION : 2026-T-AO-18-SIS

OBJET DE LA CONSULTATION : CONSTRUCTION D'UN AUVENT AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS) DE FUTUNA

PROCEDURE DE PASSATION : APPEL D'OFFRES en vertu des dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outremer.

COMMUN AUX DEUX LOTS

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1.1 – OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2 – MAÎTRISE D’OUVRAGE.....		4
1.3 – MAÎTRISE D’ŒUVRE		4
1.4 – COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ		4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ		5
2.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES		5
2.2 – PIÈCES GÉNÉRALES		6
ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....		6
ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....		6
ARTICLE 5 – DURÉE ET DÉLAIS.....		6
ARTICLE 6 – MODALITÉS D’EXÉCUTION		7
6.1 – OBLIGATION DU TITULAIRE		7
6.2 – OBLIGATION D’INFORMATION		8
6.3 – ACCÈS AU SITE.....		8
6.4 – CONSTAT D’ÉTAT DE LIEUX		8
6.5 – REPRÉSENTANT DE L’ENTREPRISE.....		8
ARTICLE 7 – RÉGIME FINANCIER.....		9
7.1 – RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....		9
L’acte d’engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l’entrepreneur titulaire ou à ses sous-traitants, ou, à l’entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.		
7.2 – CONTENU DES PRIX.....		9
7.3 VARIATION DES PRIX		10
7.4 – RÈGLEMENT DES COMPTES		10
7.4.7 Modalités de paiement direct en cas de groupement et/ou de sous-traitance.....		12
7.5 INTÉRÊTS MORATOIRES.....		13
ARTICLE 8 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ - ASSURANCE		13
8.1 – RETENUE DE GARANTIE.....		13
8.2 – AVANCE.....		13
8.2.1 – Garantie financière de l’avance.....		14
8.2.2 – Bénéficiaires de l’avance.....		14
8.2.3 – Modalités de règlement et de remboursement de l’avance		14
8.3 – ASSURANCE.....		15
ARTICLE 9 – PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS - RÉCEPTION		15
9.1 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS		15
9.2 – CARACTÉRISTIQUES – QUALITÉ – VÉRIFICATION – ESSAIS ET ÉPREUVES DES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....		15
Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux concernant :		
9.4 - RÉCEPTION.....		16

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.	16
ARTICLE 10 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
10.1 - PIQUETAGE GENERAL	16
ARTICLE 11 – ORDRES DE SERVICES	16
11.1 – MODE DE NOTIFICATIONS.....	16
ARTICLE 12 – MODALITES DE MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION.....	17
ARTICLE 13 – PENALITES	19
ARTICLE 14 – NANTISSEMENT ET CESSION	20
ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE	20
ARTICLE 16 – RESILIATION	21
ARTICLE 17 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTE »	22
ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPETENT	22
ARTICLE 19 – DEROGATIONS AU CCAG.....	22
Signature du candidat	22

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la construction d'un auvent au service d'incendie et de secours de Futuna.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au SIS de Wallis et Futuna, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché à l'adresse du domicile qu'il aura lieu.

1.2 – MAITRISE D'OUVRAGE

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est le Président du Conseil d'Administration du SIS de Wallis et Futuna, assurant la fonction de pouvoir adjudicateur.

1.3 – MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études du service des travaux publics de Wallis et Futuna.

1.4 – COORDONNATEUR DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Aucune coordination en matière de sécurité et de protection de la santé n'est prévue.

1.5 – CONTROLE TECHNIQUE

Aucun contrôleur technique n'est connu à ce jour.

1.6 – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même, ses co-traitants et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur du respect des obligations prévues par le code du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect des obligations susvisées par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés

étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, L.5221-3 et L.5221-11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

1.7 – TRAVAIL EN SITE OCCUPE

Les travaux devront être réalisés de manière à minimiser les risques et la gêne vis-à-vis des personnes extérieures au chantier et aux habitants voisins. Le chantier devra être organisé en conséquence, avec une attention particulière sur la sécurité des personnes.

Cela concerne notamment :

- Les travaux de terrassement diurnes et nocturnes (raccordement de réseaux, percements, ...)
- Les travaux comportant des nuisances : bruit, vibrations, poussières, odeurs (solvants, hydrocarbures, gaz d'échappement ...)
- Les risques de chutes (objets, et de pleins pieds)

Ces travaux devront impérativement, avant tout commencement, faire l'objet d'un signalement au maître d'œuvre, en précisant : le type de travaux, heure de début et de fin, les mesures envisagées pour réduire les nuisances.

1.8 – INTEGRATION DE L'EMPLOI LOCAL

Compte tenu du contexte insulaire et coutumier du Territoire de Wallis et Futuna, le titulaire devra inclure dans ses équipes de la main d'œuvre locale.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

2.1 – PIECES PARTICULIERES

1. L'Acte d'engagement (A.E) et ses annexes, propre à chaque lot,
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P) commun à l'ensemble des lots et ses annexes,
3. Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (C.C.T.P) et ses annexes, propre à chaque lot,
4. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F), propre à chaque lot,
5. Mémoire technique de l'entreprise,

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du marché.

L'exemplaire original du marché, qui fera seul foi, sera conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur.

2.2 – PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'Acte d'Engagement :

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux comprenant les fascicules du C.P.C. et du C.C.T.G. applicables aux marchés de travaux publics de travaux,
- Les textes techniques cités au C.C.T.P. applicables aux calculs et vérifications des ouvrages et constructions provisoires et définitives et à leur exécution.
- Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés (D.T.U.) énumérés aux annexes 1 des circulaires publiées au Journal Officiel, du Ministre de l'Economie relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outremer.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à ce que les personnes travaillant sur le présent marché soient bien les personnes nommément identifiées dans son offre.

Les **prestations** sont détaillées dans le **Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) joint** au présent dossier de consultation.

ARTICLE 5 – DUREE ET DELAIS

5.1 – DUREE DU MARCHE

Le marché public est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification du marché public au titulaire.

5.2 – DELAI D'EXECUTION

- Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble de travaux est fixé à l'article 4.2 de l'acte d'engagement. Il court à compter de la notification de l'ordre de service par le titulaire.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service. A noter, que l'ordre de service devra être validé au préalable par le maître d'ouvrage et que celui-ci soit encore dans le délai d'exécution fixée initialement lors de la notification du marché.

- Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier est élaboré par le titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution. Le calendrier détaillé élaboré par le titulaire est approuvé par le maître d'ouvrage.

- Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire signale au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

- Intempéries

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut notifier par ordre de service à l'entrepreneur un arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur.

De même, la reprise des travaux sera elle aussi notifiée par un ordre de service et le délai d'exécution sera prolongé d'autant par décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

Mode de calcul des intempéries prises en compte :

Intensité des phénomènes		Prolongation
Pluviométrie > 10 mm/h pendant 5 h	→	1 jour ouvrable par jour de pluie
Vent rafale avec $V \geq 100$ km/h	→	1 jour ouvrable par jour de vent

La prolongation de délai se fera en ajoutant des jours calendaires au délai contractuel.

Seront pris en compte les phénomènes naturels qui entravent le bon déroulement du chantier et qui octroient à l'entreprise des jours de prolongation de délai, sans oublier le respect des règles de sécurité pour les engins de levage (arrêt en cas de vent > 60 km/h).

La station météorologique de référence est celle de l'aérodrome de Wallis – Hihifo.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts des travaux normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation. Ces arrêts de travaux ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution des travaux.

Si les arrêts ou le retard ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

En dehors des cas prévus aux paragraphes ci-dessus du présent article, la demande de prolongation du délai d'exécution est à l'initiative du titulaire du marché quelle qu'en soit l'origine. Cette demande est instruite par le maître d'œuvre puis elle est soumise à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION

6.1 – OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

6.2 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

6.3 – ACCES AU SITE

Le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,
- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier.

6.4 – CONSTAT D'ETAT DE LIEUX

Un état des lieux contradictoire est dressé en présence de représentants notamment du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et du titulaire pour la mise à disposition gratuite des emprises où sont réalisés les travaux ainsi que celles destinées aux installations de chantier.

Ce constat contradictoire est notifié au titulaire.

Il est procédé de même chaque fois que le titulaire a à intervenir dans de nouveaux espaces mis à sa disposition.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures de sécurité lui incombant,
- de l'exploitation du domaine public et des services publics,
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

Le stationnement n'est toléré dans l'emprise du chantier que sur les zones aménagées à cet effet. Seul le stationnement des véhicules de travaux est autorisé, à l'exclusion de tout véhicule personnel.

6.5 – REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE

Lors de la phase préparatoire, l'entrepreneur devra désigner son ou ses représentants ainsi que leurs habilitations respectives pour ce chantier.

L'entrepreneur est tenu d'avoir un responsable sur le chantier en permanence. Ce dernier devra avoir les habilitations nécessaires pour prendre toutes décisions concernant le déroulement du chantier.

ARTICLE 7 – REGIME FINANCIER

7.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire ou à ses sous-traitants, ou, à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

7.2 – CONTENU DES PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix forfaitaire.

Les prix sont exprimés en francs pacifiques (CFP) sans TVA, sans TGC.
La TVA et TGC ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations y compris les frais généraux, impôt et taxes.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'oeuvre, si les documents particuliers du marché le prévoient ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Les prix portés au DGPF de l'entrepreneur s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans ses prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse de leurs prix avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

7.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables.

Dans ce cas, l(es) index ou le(s) indice(s) de référence choisi(s) en fonction de sa(leur) structure pour représenter l'évolution du prix des prestations est :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
BT01	Tous travaux confondus

Publié au Service Territorial des Statistiques et des Etudes Economiques (STSEE - www.statistique.wf)

Si la date de début d'exécution des prestations intervient plus de trois (3) mois après la date d'établissement des prix figurant au présent acte, il sera fait application de la formule suivante :

$$PI = P0 (In-3/I0)$$

Dans laquelle :

PI est le nouveau prix actualisé.

P0 est le prix de base du règlement des prestations figurant au présent acte.

In-3 est la valeur de l'indice, du mois n-3, n étant le mois de la date de l'acte portant début d'exécution des prestations.

I0 est la valeur de ce même indice correspondant au mois d'établissement des prix fixés dans le présent acte.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule d'actualisation de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent contrat, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice ; en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement de l'économie du contrat, ni une remise en cause des conditions de la mise en concurrence des soumissionnaires au présent marché.

Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessitera une modification de marché.

7.4 – REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes est effectué par acompte mensuel et solde établis et réglés selon les dispositions du CCAG-TVX.

L'acompte est un paiement intermédiaire rémunérant des prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution. Le montant des acomptes ne doit, en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ; l'acompte rémunère un service fait. A ce titre, la demande de paiement du titulaire est réglée après certification du service fait par le représentant du maître d'ouvrage.

7.4.1 Présentation des demandes de paiement

Le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre sous forme de décompte mensuel (cf. article 12.1 du CCAG-travaux)

7.4.2 Présentation des états d'acomptes

Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux par le maître d'œuvre.

Tout versement d'acompte s'effectue sur la base des prestations réellement effectuées. La périodicité des acomptes est mensuelle.

7.4.3 Décompte final

Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

7.4.4 Décompte général

Le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

7.4.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le cas échéant, l'ordre de service
- le cas échéant, le numéro du bon de commande

7.4.6 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

7.4.7 Modalités de paiement direct en cas de groupement et/ou de sous-traitance

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'ouvrage ou à la personne désignée par elle dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage ou à la personne désignée par elle dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant selon les dispositions du Code de la Commande Publique. Le délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'elle effectue au sous-traitant.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

7.4.7 – Acompte sur approvisionnement

Chaque acompte reçu dans les conditions de l'article 3 du présent CCAP, comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux.

Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux objet du marché et dont la date de commande est postérieure à la notification du marché.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le marché et les sous-détails de ces prix, relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les approvisionnements seront pris en compte dans les situations à raison de 50% du prix unitaire de fourniture et pose figurant sur la DPGF du lot concerné.

Le paiement d'acomptes pour approvisionnements comporte le transfert de propriété des matériaux approvisionnés. A l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
- les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Le titulaire est responsable de leur bonne garde, quel que soit le lieu de stockage, et prend les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés, ni affectés à un autre usage. A défaut, il s'engage à constituer de nouveaux approvisionnements équivalents à ses frais et risques.

7.5 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

ARTICLE 8 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE - ASSURANCE

8.1 – RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie d'un montant égal à 3 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde. Cette dernière peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8.2 – AVANCE

Le taux de l'avance est de 5% qui sera versée au titulaire, dans les conditions définies ci-dessous.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché avec la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande.

8.2.1 – Garantie financière de l'avance

La délivrance de l'avance est conditionnée à la production d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance conformément à l'article 6 du décret n°57-818 du 22 juillet 1957.

8.2.2 – Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont soit effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire, soit répartis sur chacun des membres du groupement, sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par l'ensemble des cotraitants.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis aux mêmes obligations que le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de marché, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues et débute à compter de la notification de l'acte spécial.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

8.2.3 – Modalités de règlement et de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte, de règlement partiel ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché.

8.3 – ASSURANCE

Tout titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cependant, le code des assurances n'étant pas en vigueur dans les Iles de Wallis et de Futuna, il sera demandé au soumissionnaire de prouver, par tous moyens (preuve de banque...), sa solvabilité en cas de sinistre.

ARTICLE 9 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - RECEPTION

9.1 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter le délai de 1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

9.2 – CARACTERISTIQUES – QUALITE – VERIFICATION – ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;

La liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'auto-contrôle.

Le maître d'œuvre peut décider, après accord du maître d'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

Par dérogation à l'article 24 du CCAG Travaux, si ces essais et vérifications sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

9.3 – APPAREIL DE MESURE

Le titulaire fournit les appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisées qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

9.4 - RECEPTION

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 10 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

10.1 - PIQUETAGE GENERAL

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

10.2 - OUVRAGE NON REPERE

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Il prévient le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux. Les mesures techniques à mettre en œuvre pour assurer le maintien en service de ce réseau font l'objet d'un avenant à la charge du MOA et donnent lieu à une prolongation de délai.

ARTICLE 11 – ORDRES DE SERVICES

11.1 – MODE DE NOTIFICATIONS

Outre les modes de notification papiers prévus dans le CCAG, la notification de tout document peut se faire de manière électronique. La notification est considérée comme valide si elle est réalisée par courriel, ou plus généralement, par tout autre mode permettant d'avoir un accusé de réception certain.

11.2 – VALORISATION DES ORDRES DE SERVICE

Lorsque l'acheteur prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service au titulaire.

Cet ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ils sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de 30 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Les prix définitifs doivent faire l'objet d'un avenant.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant une prestation supplémentaire ou modificative si celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

ARTICLE 12 – MODALITES DE MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION

Le marché public peut faire l'objet d'un avenant pour :

- Augmentation du prix du marché ;
- Suggestions techniques imprévues ;
- Circonstances imprévues ;
- Prestations complémentaires ou similaires ;
- Augmentation de la durée du marché.

Les parties pourront conclure librement un avenant qui pourra ainsi porter sur tous leurs engagements : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

S'agissant des travaux supplémentaires ou modificatifs, ils seront réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

S'agissant du dépassement ou diminution du montant initial des travaux, les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15 du CCAG-Travaux. Au-deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

Lorsqu'une modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution et qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, le maître d'ouvrage se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le maître d'ouvrage vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le maître d'ouvrage, les modifications apportées aux prix, aux tarifs, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le maître d'ouvrage :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

12.1 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître d'ouvrage peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires.

ARTICLE 13 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

13.1 - PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Du simple fait de la constatation, par le maître d'œuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1/3000 du montant de l'ensemble du marché. Les pénalités s'appliquent lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire.

13.2 – PENALITES POUR ABSENCE DE PARTICIPATION OU RETARD AUX REUNIONS DE CHANTIER

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 15.000XPF.

13.3 – PENALITES LIEES AU REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier le titulaire encourt une pénalité de 15.000XPF par jour calendaire de retard.

13.4 – PENALITES LIEES A LA REMISE DES DOCUMENTS

Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 15.000XPF par jour calendaire de retard.

Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une **pénalité** de 15.000XPF par jour calendaire de retard.

Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 15.000XPF par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux :

- les pénalités de retard sont dues dès le 1^{er} euro ou CFP, quel que soit leur montant,
- les pénalités de retard ne sont pas limitées à 10%,
- les pénalités sont cumulables entre elles,
- il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard,
- les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable sur simple constat du SIS de Wallis et Futuna.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT ET CESSION

En vue de l'application de la procédure de nantissement ou de cession sont désignés :

- Comptable public chargé du paiement : Monsieur le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna
- Personne habilitée à fournir les renseignements : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SIS de Wallis et Futuna

ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire pourra céder une partie de son marché à un sous-traitant, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC ou 71.599 CFP.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Dans tous les cas, le titulaire reste personnellement responsable et garant de la bonne exécution des prestations, tant envers la personne publique contractante qu'envers les ouvriers et les tiers.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Si l'entrepreneur qui sous-traite est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant :
 - son chiffre d'affaires global et son chiffre d'affaires relatif aux prestations objet de la présente consultation, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
 - ses moyens en personnel ;

- ses moyens matériels (équipement technique, moyens informatiques et méthodologiques, dont le sous-traitant dispose pour la réalisation de prestations de même nature) ;
- ses principales références datant de moins de 3 ans relatives à des prestations similaires (nature des opérations, montants, part réellement exécutée par l'entreprise concernée, dates de réalisation des opérations et pouvoirs adjudicateurs), et/ou qualifications professionnelles
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du sous-traitant à payer directement,
- Une attestation de régularité fiscale,
- Une attestation de régularité sociale,
- Un extrait de K-BIS ou équivalent,
- Une attestation du Tribunal disposant que l'entreprise n'est ni en faillite, ni en liquidation judiciaire.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, la durée de la sous-traitance, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables.

Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

En référence aux obligations précisées ci-dessus, le titulaire transmet à l'acheteur un document déclaratif indiquant :

- o Les dates de notification de chacun de ses actes de sous-traitance (formulaire DC4) signés par l'acheteur depuis le début du marché
- o Les dates de début et de fin de chaque prestation sous-traitée
- o La nature et le montant des prestations sous-traitées
- o Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du sous-traitant.

Le document demandé devra être transmis à l'acheteur dans un délai de 15 jours suivants sa demande.

En cas de retard dans la communication du document synthétique déclaratif exigé ci-dessus, ou de communication incomplète de celui-ci, il est appliqué une pénalité égale à 15.000 XPF par jour de retard pour la communication complète du document

ARTICLE 16 – RESILIATION

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché public. Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial du marché, diminué du montant non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Les clauses du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 17 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTE »

Les informations recueillies dans le cadre de la réponse à la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à sélectionner l'(les) entreprise(s) mieux-disante(s), conserver les preuves de cette sélection et assurer la bonne exécution du contrat.

Les destinataires de ces données sont notamment les services administratifs communautaires, le cas échéant les services préfectoraux et la trésorerie en charge des paiements relatifs au contrat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les entreprises disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent dans ce cas accéder aux informations les concernant en s'adressant à la Cellule Marchés publics de l'Administration Supérieure des Iles Wallis et Futuna.

ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPETENT

Tout litige, ou contestation, lors du déroulement du marché, sera tranché par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, seul compétent.

Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie

BP Q3 – 98851 NOUMEA CEDEX

Tel. 00 687 25 06 30 - Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

ARTICLE 19 – DEROGATIONS AU CCAG

Article CCAP	Article CCAG	Intitulé
2	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
9.2	24	Opérations de vérifications
13	19	Pénalités

Signature du candidat